REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2022-63

Objet : PORTANT SUR LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE DE TYPE POTAIN MD 238A SUR LE CHANTIER DE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT A USAGE DE BUREAUX, PARC DE L'ORATOIRE DE BOUC – RD60 - 13120 GARDANNE

Le Maire de Gardanne,

Vu les articles L 131.1 et suivants du Code des Communes,

Vu le décret n° 47.1592 du 23 août 1947 relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte charges,

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales, ainsi que le décret n° 64.262 du 14 mars 1964, pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

Vu l'arrêté du 2 mars 1965 relatif aux appareils de levage utilisés sur les chantiers,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1982 rendant obligatoires les normes NF E 52.081 et NF E 52.082 relatives aux règles générales de sécurité sur les grues à tour,

Vu le règlement sanitaire départemental du 26 mars 1979, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986,

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour ;

Vu les arrêtés des 1, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1er avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour;

Vu la Circulaire DRT n° 2005-04 du 24 mars 2005 relative à l'application des 1, 2 et 3 mars 2004 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour ;

Vu les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent.

Vu les Eurocodes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme Européenne PR EN 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent ;

Vu la norme NF EN 14439 "appareils de levage à charge suspendue - Sécurité - Grues à tours" de 2006, révisée sous la forme NF EN 14439+A2 ;

Considérant l'instruction technique du 9 juillet 1987 (Affaires Sociales et de l'Emploi) relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

Considérant la recommandation du 18 novembre 1987 relative à la Prévention des risques engendrés par le recoupement des zones d'action des grues à tour ou le survol de zones sensibles (adoptée par le Comité Technique National des Industries du B.T.P.),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité du passage et de stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

Considérant que l'implantation de plus en plus importante des engins de levage autres que des ascenseurs et monte charges sur le territoire urbanisé de la Ville, nécessite, afin d'assurer la sécurité publique, que soient prises des mesures supplémentaires de protection et que leurs modalités d'implantation et d'utilisation soient réglementées,

Vu la demande présentée par l'entreprise ACOBAT CONSTRUCTION demeurant 1 RUE FREDERIC CHOPIN - 13320 BOUC BEL AIR chargée d'effectuer la construction d'un bâtiment à usage de bureaux, Parc de l'Oratoire de Bouc – RD60 - 13120 GARDANNE

Vu la liste des documents du dossier de mise en service de la grue remise par l'entreprise ACOBAT CONSTRUCTION, soit :

- ✓ Noms des responsables de l'entreprise et N° de téléphone (portables)
  Monsieur Baptiste COURANT (Conducteur de travaux) 06 12 42 49 03
- ✓ Le rapport d'examen visuel du fond de fouille et vérification des armatures avant coulage du béton émis avec avis favorable par l'APAVE AGENCE DE MARSEILLE
- ✓ Le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement émis avec avis favorable par SOCOTEC CONSTRUCTION - MONTPELLIER, après montage de (des) grue(s), pour autoriser la mise en service
- ✓ Copie de l'arrêté autorisant le montage de la grue
- ✓ Attestation de l'entreprise :
- à employer que des grutiers qualifiés
- à respecter toutes les règles générales de sécurité comprises dans les normes françaises et européennes homologuées en vigueur applicables au matériel concerné
- d'adéquation de la grue aux travaux à effectuer

ARRÊTE

TITRE I

Prescriptions générales d'application

Article 1 :
a) Dans tout le périmètre communal, il est interdit de mettre en place sans autorisation un appareil de levage mécanique du type grue à tour démontable ou à montage rapide, repliable ou télescopique, tel que défini par les normes en vigueurs, tout autre appareil de levage dont les charges sont déplacées à l'extérieur du polygone de sustentation de l'appareil.

b) Le survol ou le surplomb par les charges de la voie publique et des propriétés voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires) situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit.

c) Lorsque sont survolés ou menacés en cas de chute de l'appareil des établissements ou terrains recevant du public, des bâtiments voisins, des voies ouvertes à la circulation des personnes, les conditions d'implantation et de fonctionnement seront proposées par l'entreprise et soumises à l'agrément de l'Administration Municipale.

d) Aucune charge ne doit être laissée suspendue au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de toute charge.

TITRE II

Conditions techniques d'utilisation

Article 2 :
a) La stabilité de l'appareil, en service et hors service, doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le constructeur, à l'exclusion de tout autre moyen.

b) La stabilité de la grue, au regard des effets du vent : Des règles sont fixées, donnant les valeurs limites correspondant à l'exploitation d'une grue. Un anémomètre, permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent devra être installée sur l'engin de levage. La vitesse maximale du vent pour l'utilisation d'une grue est de 72 km/h. Si le vent dépasse cette vitesse, le travail doit cesser, la grue doit être débrayée et laissée en girouette et une alarme klaxon doit être déclenchée.
Une préalarme lumineuse ou sonore peut être déclenchée dès que le vent atteint la vitesse de 60 km/h.
Par ailleurs, des limites régissent les performances de résistance au vent des grues à tour, lorsqu'elles sont à l'arrêt :

- 130 km/h pour les engins de moins de 20 mètres de hauteur,
- 150 km/h pour les hauteurs comprises entre 20 et 100 mètres,
- 165 km/h pour des hauteurs dépassant 100 mètres.

c) La sécurité des grues : Le décret du 2 décembre 1998 précise les mesures complémentaires et celles qui figurent dans le Code du Travail, en matière d'utilisation des équipements du travail servant au levage des charges et aux équipements de travail mobile.

d) Plusieurs appareils : Les aires d'évolution de deux ou plusieurs appareils implantés à proximité l'un de l'autre devront répondre à l'instruction technique du 9 juillet 1987 du Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi. La distance maximale entre les deux fûts doit être au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche la plus basse et qui serait susceptible de rencontrer la tour de l'autre appareil.

e) Tout survol d'un établissement scolaire en activité **EST INTERDIT**, que ce soit par les charges, par le contre poids, ou tout élément de la grue. La zone de chute potentielle de la grue, ne doit en aucun cas, comprendre un établissement scolaire, cour de récréation comprise.

TITRE III

Contrôle et délivrance des autorisations

Article 3 : La demande d'autorisation de montage d'une grue a été déposée par l'entreprise auprès de la Direction des Services Techniques de la Ville de Gardanne et obtenue par arrêté du 18 février 2022.

Article 4 : La mise en service de la grue aura lieu le **28 mars 2022** pour une durée de 10 mois.

Article 5 : L'entreprise sera chargée de la mise en place des panneaux de signalisation. Le balisage sera conforme aux documents du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports concernant la signalisation temporaire du chantier.

Article 6 : La responsabilité de la Commune et celle de l'entreprise ACOBAT CONSTRUCTION sont entièrement dégagées en cas d'accident venant à se produire par suite de la circulation d'un véhicule quelconque ne respectant pas la signalisation en vigueur, et ce quel que soit le motif invoqué par le conducteur ou son commettant, si ce dernier n'a pas respecté les panneaux de signalisation indiquant les travaux et la modification de la circulation qui s'ensuit.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de GARDANNE, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Fait à Gardanne, le 04 avril 2022

Le Maire
Hervé GRANIER

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)